



UFC-QUE CHOISIR
DU BAS RHIN

Monsieur/Madame XXXX
Député/Députée de XXXX

Strasbourg, le 10 février 2025,

Objet : Étude UFC-Que Choisir sur les PFAS

Monsieur le Député, Madame la députée,

La préservation de la santé des consommateurs est l'une des priorités de notre association. C'est dans cet objectif que nous nous sommes intéressés à l'exposition des consommateurs aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), plus connues sous le nom de polluants éternels. Les composés de cette famille chimique sont couramment présents dans nos intérieurs, du fait de leur utilisation dans les revêtements des poêles antiadhésives et d'autres ustensiles de cuisine, dans certains emballages alimentaires, des vêtements ou articles de sport. Moins connues du public, leurs utilisations professionnelles (certains pesticides, mousses anti-incendie...) et les rejets des industries les fabricant ou les utilisant, sont pourtant à l'origine d'une large contamination dans l'environnement. Ceci explique pourquoi la présence de PFAS a été systématiquement détectée dans le sang de mille personnes ayant participé à une étude du ministère de la Santé¹. Certaines de ces substances étant reconnues cancérigènes ou potentiellement reprotoxiques, il importe donc de limiter l'exposition des consommateurs.

Alors qu'en 2023, l'ONG Générations Futures a révélé la présence de ces composés dans de nombreux cours d'eau français, nos deux associations ont mené une étude visant à connaître l'ampleur de la présence de PFAS qui peut en découler dans l'eau du robinet. Nous avons ainsi recherché la présence de 33 PFAS dans l'eau desservie par trente communes françaises. Les résultats sont très préoccupants, du fait de la présence presque systématique de PFAS dans les échantillons (29 prélèvements sur 30).

Mais la première question qui se pose est de savoir si les molécules retrouvées (jusqu'à 11 molécules différentes dans un prélèvement) et leurs concentrations constituent un risque pour les consommateurs. Or sur ce point, les interprétations divergent. Selon l'approche adoptée en France aucun de ces prélèvements ne serait considéré comme non-conforme, alors qu'en appliquant des approches plus rigoureuses 80% des prélèvements le seraient.

¹Une enquête réalisée par le ministère de la Santé a révélé la présence dans le sang de PFOA et de PFOS sur la totalité d'un échantillon de près de mille personnes - Imprégnation de la population française par les composés perfluorés : Programme national de biosurveillance, Esteban 2014-2016 - septembre 2019 – ministère de la Santé.

Ainsi, pour le prélèvement de Strasbourg les analyses ont révélé la présence... **d'un cocktail de huit PFAS** :

PFOS : 1,5 ng/l (nano-grammes par litre)	PFHxA : 2,1 ng/l
PFHxS : 1,9 ng/l	PFPeA : 3,2 ng/l
PFBA : 1,8 ng/l	PFPrA : 6 ng/l
PFBs : 4,5 ng/l	Plus du TFA : 80 ng/l

Selon la norme qu'appliquera la France à partir de 2026² (100 ng/l maximum pour 20 PFAS), ce prélèvement serait considéré comme conforme. Mais cette valeur de 100 ng/l ne se base sur aucune donnée toxicologique, c'est simplement le niveau de détection qu'atteignaient les méthodes d'analyse il y a plusieurs décennies. En clair, cette norme, avant même d'être appliquée, est déjà obsolète et ne permet pas de garantir l'innocuité des eaux testées. Mais si l'on prenait la norme bien plus protectrice pour les consommateurs que le Danemark appliquera en 2026 (2 ng/l pour la somme de 4 PFAS³), alors le prélèvement de Strasbourg serait également considéré comme non-conforme sur ce critère. Il est d'ailleurs à noter que les scientifiques en France appellent les autorités sanitaires à renforcer les exigences sur les PFAS⁴.

Au-delà de l'instauration de normes plus protectrices dans l'eau potable, se posent également d'autres questions tout aussi cruciales : comment financer la dépollution de l'eau et plus généralement comment limiter à la source les contaminations par les PFAS dans l'environnement ? En effet, les experts soulignent déjà la grande difficulté à éliminer les PFAS par les procédés de dépollution habituels. Mais cet objectif risque d'être encore plus difficile et coûteux à atteindre pour les collectivités du fait du caractère quasi-indestructible de ces molécules dont les concentrations augmenteront inéluctablement année après année si rien n'est fait en amont.

Nous souhaitons à ce titre attirer votre attention sur la proposition de loi portée par le député Nicolas Théry *visant à protéger la population des risques liés aux substances per- et polyfluoroalkylées*. Ce texte qui devrait être examiné en seconde lecture à l'Assemblée nationale sur la journée d'initiative écologiste le 20 février prochain constitue une avancée majeure en interdisant l'utilisation de PFAS dans certains produits de consommation courante. Il prévoit également une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets de PFAS par les installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans. L'effet incitatif à la réduction des pollutions est en outre accru par l'instauration d'une redevance proportionnelle aux quantités de PFAS rejetées, en application du principe pollueur-payeur. C'est pourquoi nous vous appelons à soutenir et voter ce texte.

Souhaitant vous exposer plus en détail nos propositions et constats sur le contrôle des substances PFAS, permettez-moi de solliciter, un rendez-vous fixé à votre meilleure convenance.

Comptant sur votre détermination à protéger les consommateurs, je vous prie de croire, Monsieur le député, Madame la députée, à l'assurance de ma haute considération.

Didier CORNU
Président de l'UFC-Que Choisir du Bas-Rhin

²Cette norme s'applique déjà si les Agences Régionales de Santé décident à leur initiative de rechercher des PFAS mais la systématisation des contrôles ne sera déployée qu'en 2026

³Le Danemark définit un maximum de 2 ng/l pour la somme du PFOA, du PFOS, du PFNA et du PFHxS.

⁴Voir notamment le récent avis du Haut Conseil de la santé publique : avis n° 1/28 'Relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés per- et polyfluoroalkylés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles à usage de boisson' – HCSP - 9 juillet 2024.